

Document 1 : La valeur « liberté », de quoi parle-t-on ?

(Dictionnaire Littré)

Condition de l'homme qui n'appartient à aucun maître. Dans l'antiquité, ceux qui étaient pris à la guerre perdaient leur liberté et devenaient esclaves.

(Dictionnaire Larousse)

- État de quelqu'un qui n'est pas soumis à un maître : Donner sa liberté à un esclave.
- Condition d'un peuple qui se gouverne en pleine souveraineté : Liberté politique.
- Droit reconnu par la loi dans certains domaines, état de ce qui n'est pas soumis au pouvoir politique, qui ne fait pas l'objet de pressions : La liberté de la presse.
- Situation de quelqu'un qui se détermine en dehors de toute pression extérieure ou de tout préjugé : Avoir sa liberté de pensée.
- Possibilité d'agir selon ses propres choix, sans avoir à en référer à une autorité quelconque : On lui laisse trop peu de liberté

(Définitions issue du Parcours M@gistère, « faire vivre les valeurs de la République »)

La liberté est une notion très riche qui peut avoir des sens variés selon qu'elle s'applique à l'individu, à la société, à l'État. Elle renvoie toujours à l'absence de toute contrainte considérée comme illégitime, et à la capacité d'agir.

Ainsi, la liberté peut désigner l'état de quelqu'un qui n'est pas soumis à un maître (liberté individuelle), mais aussi la condition d'un peuple qui se gouverne en pleine souveraineté (liberté politique), le droit reconnu par la loi dans certains domaines (liberté de presse...), la situation de quelqu'un qui se détermine en dehors de toute pression et de toute obligation de rendre des compte (liberté de pensée, de conscience...).

L'exercice de la liberté est cependant soumis à des bornes posées et garanties par la loi, afin que la liberté des uns ne viennent contraindre la liberté des autres (voir l'article 4 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*)

Liberté d'expression

La liberté d'expression est le droit d'exprimer librement ce que l'on pense. Ce droit est une liberté fondamentale, proclamée dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (art. 11). Ainsi, chacun a le droit d'exprimer ses idées dans le respect de l'autre, même si ces idées peuvent déplaire.

Liberté de conscience

La liberté de conscience désigne la possibilité d'avoir les convictions philosophiques ou religieuses de son choix, de ne pas en avoir et de pouvoir en changer.

Liberté de culte

La loi de 1905 ne sépare pas seulement les Églises et l'État. Elle proclame que la République « assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes ». Chacun est libre d'avoir ou non une religion et, dans la limite du respect de l'ordre public, chacun peut pratiquer le culte de son choix.

Liberté de la presse

Les années 1880 sont celles où le régime républicain se met en place durablement en France. Les républicains se réclament des principes de 1789 et défendent la liberté de la presse. La loi du 29 juillet 1881 fait de la France un des pays où la liberté de la presse est la mieux garantie, mais celle-ci s'exerce dans le cadre de la loi : on ne peut inciter à commettre des actes illégaux, diffamer des personnes... Cette loi reste le fondement de la liberté de la presse en France.

Libertés fondamentales

Les libertés fondamentales sont reconnues à tous les citoyens dans une démocratie. On distingue les libertés individuelles et les libertés collectives.

Document 2 : La liberté dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen



Adoptée le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale, cette déclaration doit être le fondement d'un nouvel ordre politique reposant sur les Droits de l'homme. La liberté y est présente dès le premier article, comme le premier de ces droits. Elle y est définie ainsi : « **Pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.** » Elle a pour borne le respect des droits des autres individus, et **ces bornes « ne peuvent être déterminées que par la loi »**. Elle s'étend au **domaine religieux** et à **l'expression des opinions** : articles 1, 2, 4, 5, 7, 10 et 11

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent **libres** et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont **la liberté**, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 4. La **liberté** consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La **libre** communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer **librement**, sauf à répondre de l'abus de cette **liberté** dans les cas déterminés par la Loi.



Document 3 : Le point de vue d'un juriste sur la valeur « Liberté »

La liberté, pour emprunter à Saint-Exupéry, ce n'est pas d'errer dans le vide, mais de pouvoir choisir soi-même, parmi ceux disponibles, le chemin que l'on veut suivre, sans que puisse l'interdire aucun pouvoir extérieur, même (surtout ?) celui d'un État.

La liberté, loin d'exclure les limites, les impose au contraire. Pour la sécurité de tous, je dois respecter le Code de la route et le gendarme y veille, mais moi seul décide où je veux aller, quand, avec qui. Selon l'article 4 de la Déclaration de 1789, « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Elle se révèle alors indissociable de l'égalité : c'est parce que les autres ont des droits égaux aux miens, que ma liberté est limitée par le respect de la leur et leur liberté limitée par le respect de la mienne. En même temps que complémentaires, pourtant, liberté et égalité sont contradictoires : la liberté absolue, c'est la loi du plus fort ; l'égalité absolue, c'est la négation de la liberté. Le défi de la civilisation est donc dans la juste mesure, hors d'atteinte mais toujours recherchée, sans jamais sacrifier complètement l'une à l'autre.

C'est la loi, quand besoin est, qui assure cette conciliation car, si elle est démocratique, elle protège bien plus qu'elle ne contraint. Cette liberté en droit est toujours insuffisante – le SDF jouit-il vraiment de sa liberté ? – mais cependant toujours nécessaire. Et même le SDF a plus de chance de cesser de l'être un jour dans une société libre que dans une autre : est-ce un hasard ou une coïncidence si les pays les plus riches du monde sont aussi les plus libres ?

Enfin, la liberté a un corollaire : la responsabilité. Chaque fois que je décide seul de mes choix, j'en suis aussi seul responsable. Individuellement comme collectivement, l'on ne peut exercer sa liberté sans assumer la responsabilité qui va avec, à l'égard de soi-même et des autres. C'est pourquoi la liberté, qui donne à la vie sa saveur, lui donne aussi sa dignité.

Guy Carcassonne, juriste

Extrait de Guide républicain. L'idée républicaine aujourd'hui.
SCÉRÉN-CNDP, ministère de l'Éducation nationale, Delagrave, 2004.

Document 4 : Le point de vue d'un professeur de philosophie (Michel DELATTRE)



MICHEL DELATTRE

Professeur de Philosophie à Sciences-Po Saint-Germain-en-Laye

Je suis LIBRE, donc
j'agis sans règles ?

Si les autres n'existaient
pas,
je serais le plus
LIBRE
des hommes.

Conduire
LIBREMENT
sur la route,
SANS
RÈGLES
?

Personne ne
pourra m'empêcher
d'être LIBRE !

La quasi-totalité des philosophes et des théoriciens politiques, même s'ils en tirent des conséquences différentes, s'accordent d'une façon ou d'une autre sur le fait que comme le dit Spinoza : « Être captif de son plaisir [...] est le pire des esclavages », ou comme le confirme Rousseau : « L'impulsion du seul appétit est esclavage et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. » Or, l'une des raisons de ne pas céder à la confusion entre liberté et licence, c'est l'existence d'autrui : soit je lui reconnais des droits que je veux qu'il respecte à mon égard, soit je m'engage avec lui dans un rapport de force dont l'issue est incertaine et toujours exposée à l'instabilité et au renversement de la situation – ce qui, dans un cas comme dans l'autre, n'est pas vraiment la liberté. D'où la grande illusion selon laquelle on serait beaucoup plus libre si les autres n'existaient pas. Mais que serait notre liberté, c'est-à-dire notre pouvoir réel, dans ces conditions ? Qu'on essaie, par un effort de l'imagination, de considérer comment on vivrait en se dépouillant de tout ce qu'on doit à l'existence des autres : de ce qu'ils nous apportent aujourd'hui, mais également de tout ce qui nous a été légué par l'humanité passée.

Bien sûr, il arrive que les relations avec les autres soient une atteinte à notre liberté, mais alors il s'agit de relations malsaines. C'est à certains égards ce que Sartre a voulu exprimer lorsqu'il fait déclarer à l'un de ses personnages, dans *Huis clos*, que « l'enfer, c'est les autres ». Mais cette formule a très souvent été détournée des intentions de son auteur. Sartre s'en explique d'ailleurs un jour, en introduction à une représentation de cette œuvre : ce qu'il a voulu mettre en scène, ce n'est pas qu'autrui est nécessairement un obstacle à mon existence, mais que lorsque nous dépendons de façon excessive du jugement d'autrui, ou lorsque nous sommes soumis à lui, que ce soit par un rapport de force, par un aveuglement passionnel, ou par un effet de tromperie, nos relations avec lui et avec nous-mêmes sont empoisonnées. Plus fondamentalement encore, cette œuvre illustre que dans les jugements que nous portons sur nous-mêmes, l'existence et le jugement d'autrui jouent un rôle qui ne peut jamais être négligé, tout en veillant à ce que cela ne conduise pas à ce que nous soyons aliénés par une subordination aux autres. Les trois personnages de *Huis clos* ont mal agi et se retrouvent en enfer. Mais cet enfer ne consiste en rien d'autre que dans le fait que chacun intériorise le jugement négatif qu'il prête aux deux autres et, pire encore, qu'un jugement positif de leur part ne serait pas crédible. L'auteur a ainsi voulu montrer que nous étions effectivement dépendants de l'existence des autres, mais cette dépendance n'est pas nécessairement contraire à notre liberté, sauf à ce que nous confondions la liberté et la solitude, ce qui serait sans doute une bien pauvre liberté. Si l'enfer, dans la situation de *Huis clos*, c'est les autres, c'est précisément parce que les valeurs morales que je reconnais fondamentalement sont une forme de reconnaissance de la valeur d'autrui et une aspiration à être reconnu par lui. Même dans les groupes de délinquants, cette exigence de reconnaissance mutuelle existe.

Celui qui croit que l'existence des autres l'empêche d'être libre confond donc la liberté et la licence, qui consisterait à vivre sans règles. On peut de ce point de vue interroger le sens du fameux proverbe selon lequel ma liberté s'arrête où commence celle des autres. Si on le prenait à la lettre, cela signifierait que plus je limite la liberté d'autrui, plus j'en ai moi-même. Ce serait là un véritable contresens, car autrui serait dans les mêmes dispositions et on en reviendrait à la loi de la jungle, qui n'est pas vraiment un état de liberté, ou alors pour une petite minorité. En réalité, il s'agit de comprendre que la liberté est toujours une affaire commune, qui suppose des règles communes.

On peut prendre l'exemple du Code de la route : que les autres circulent dans le même espace routier que moi n'est pas contraire à ma liberté de circuler, à condition de respecter un code commun. D'ailleurs, si j'étais seul à vouloir circuler, il n'y aurait pas d'espace routier... La liberté de circuler exige ici le Code de la route, qui prend en considération le fait que nous sommes plusieurs à profiter du même espace de circulation. C'est précisément l'organisation d'un espace routier commun conjugué avec des règles de circulation communes qui a démultiplié notre liberté de circulation. Celui qui ne respecte pas ces règles, parce qu'il s'imagine que sans elles il circule plus librement, n'a pas conscience du fait que c'est grâce à elles qu'on circule de façon plus efficace et plus sûre.

Ou s'il en a conscience, il illustre ce que le philosophe Emmanuel Kant appelait « l'insociable sociabilité », qui selon lui anime plus ou moins tous les humains : d'un côté, ils souhaitent l'existence des autres et la vie sociale, parce qu'ils savent ce qu'ils leur doivent et redoutent ce qu'ils seraient sans

elles. Et, par voie de conséquence, ils savent que les relations avec autrui supposent des règles, des obligations communes, mais aussi des droits garantis à chacun. Mais, en même temps, chacun est toujours exposé à un petit calcul égoïste consistant à s'imaginer que les choses seraient beaucoup mieux s'il pouvait jouir des avantages liés à la vie sociale en imposant les règles aux autres et en s'en dispensant soi-même. Par exemple, chacun souhaite que la collectivité lui garantisse l'existence d'hôpitaux, d'écoles, de services de transport... de la meilleure qualité possible. Chacun est donc favorable, au moins dans le principe, à l'existence d'une fiscalité (évidemment juste – ce qui n'est pas une mince condition) qui finance ces services publics. Mais combien, chacun dans son coin, sont tout aussi tentés par la fraude fiscale et sont hostiles à ce que l'on vérifie leur déclaration de revenus ? Qui, dans ce cas de figure, est celui qui crée des obstacles à ce que les autres vivent librement ?

Michel DELATTRE
Professeur de philosophie, Sciences Po, Saint-Germain-en-Laye

Document 5 : Un zoom sur la liberté d'expression

Source : Kit pédagogique, Réseau CANOPE



La liberté d'expression

Dans les sociétés démocratiques, la liberté d'expression est un droit fondamental garanti par l'État qui va de pair avec la liberté de la presse. Cette liberté n'est cependant pas un absolu et elle est restreinte par de nombreuses limites. Elle n'est jamais totalement acquise et des associations internationales luttent pour sa défense. Le développement d'Internet a des conséquences négatives et positives sur son exercice.

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Un droit fondamental chèrement acquis

La liberté d'opinion et d'expression est l'une des premières libertés politiques et elle fait partie des libertés fondamentales de toute personne.

Au niveau individuel, la liberté d'expression est indispensable pour le développement et l'épanouissement de chaque individu. En effet, c'est en échangeant librement des informations et des opinions que les individus parviennent à comprendre le monde dans lequel ils vivent. La libre circulation des idées permet la recherche de la vérité et l'approfondissement du savoir, la participation aux processus de prise de décision.

Sans liberté d'expression, il ne peut donc pas y avoir de démocratie. En effet, la liberté du débat permet aux citoyens de se forger une opinion sur les partis qui se présentent aux élections, de prendre des décisions en toute connaissance de cause et d'exercer plus efficacement leurs devoirs de citoyen.

Elle leur permet également de faire connaître aux autorités ce qu'ils pensent et celles-ci peuvent alors répondre à leurs préoccupations. Elle est indispensable à la stabilité et à la flexibilité de la société.

La liberté d'expression va de pair avec la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté de réunion, la liberté de manifestation. En effet, si chacun a le droit d'exprimer sa pensée, ses idées, ses croyances, il doit aussi avoir le droit d'être informé et de pouvoir diffuser des informations.

En France, c'est l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée le 24 août 1789, qui a donné une existence juridique à la liberté d'expression : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. »

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) est consacré à la liberté d'expression.

ARTICLE 10 . LIBERTÉ D'EXPRESSION

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Onu, 1948, article 19) a affirmé également ce droit primordial :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Comme cette déclaration n'a pas de valeur juridique, l'Assemblée générale de l'Onu a créé une Charte des droits de l'homme qui aurait une valeur contraignante. Cela a pris en 1966 la forme de deux textes complémentaires dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lequel on retrouve des droits comme le droit à la vie, le droit à la liberté d'expression ou celui du respect de la vie privée. 167 pays ont ratifié ce Pacte et doivent donc respecter ces libertés.

En France, la liberté d'expression et la liberté de la presse ont été remises en cause par les empereurs et les rois tout au long du XIX^e siècle. Arrivés au pouvoir, les républicains ont promulgué la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, dont voici les deux articles fondamentaux :

« Art. 1 – L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 5 – Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable ou dépôt de cautionnement après la déclaration prévue à l'article 7. »

Cette loi est toujours en vigueur aujourd'hui : en France, République et démocratie se confondent, et c'est donc sous le régime républicain que la liberté de la presse s'est épanouie. Au XX^e siècle, elle n'a été remise en question que par la censure en temps de guerre et par le régime de Vichy.

Cette loi fait partie des assises idéologiques du régime : la presse est mariée avec la République, la République avec la liberté. La confiance des républicains dans la presse va de pair avec celle des sociétés : le rôle des journaux est d'informer et d'éduquer le public, de permettre le lien entre les élus et les citoyens.

Document 6 : CVC & CVL

Les établissements scolaires du second degré sont des lieux d'apprentissage de la vie en société et des règles démocratiques. Le chef d'établissement et les équipes éducatives suscitent et favorisent la participation des élèves à tous les moments de débat et de prise de décisions de façon à contribuer à l'éducation citoyenne. Les instances diverses, l'organisation des élections sont autant de moments qui favorisent les débats d'idées, la compréhension des règles démocratiques et favorisent le vivre ensemble.

Qu'est-ce que le Conseil de Vie Collégienne (CVC) ?

Le conseil de vie collégienne (CVC) est une instance de représentation des élèves. Il favorise l'expression des collégiens et contribue à l'apprentissage de la citoyenneté.

Le CVC agit dans le respect des valeurs de la République : la liberté, l'égalité et la fraternité. Le principe de laïcité garantit la liberté d'expression de chacun et le respect de l'intérêt général.

Attributions du CVC :

Le CVC est une instance consultative qui permet aux élèves de :

- dialoguer, échanger, débattre sur les questions relatives au collège;
- faire des propositions pour améliorer la vie au collège;
- concevoir, choisir et mener des projets dans l'intérêt de tous les élèves.

Thèmes :

Quotidien

Vivre-ensemble / respect

Clubs et animations ponctuelles

Développement durable et écologie

Source : <https://petitelande-reze.loire-atlantique.e-lyco.fr/le-college-petite-lande/les-instances-administratives/le-conseil-de-vie-collegienne-cvc/>

Un exemple : CVC du Collège Jean Mermoz de Savigny-sur-Orge (91), Académie de Versailles

Première réunion du C.V.C.

Publié le 04/10/2022 par admin6745

Aujourd'hui, pour la première fois de l'année, le C.V.C. s'est réuni au collège ! Le C.V.C. est le **Conseil de la Vie Collégienne** et réunit les **représentant.e.s des élèves** de chaque niveau, des **professeur.e.s**, les **CPE** et Mme Dhollande, **cheffe d'établissement**.

Chaque **élu.e du C.V.C.** était amené.e à formuler des **propositions pour le collège**, qui seront la base des projets menés pendant l'année par cette assemblée. Les **idées** fusent : des casiers pour les externes ? Un tournoi de ping-pong le vendredi midi ? Améliorer le recyclage ? Installer des distributeurs de protections périodiques dans les toilettes ? ...Il va falloir **voter** pour faire le tri entre toutes les missions évoquées et pouvoir se concentrer sur les plus **importantes** et les plus **faisables** ! L'objectif : **améliorer l'expérience de vie au collège pour tous et toutes** !

Résultats du vote : des activités proposées en heure de permanence seront à l'étude et une journée découverte et représentations des pays d'origine sera planifiée. Le distributeur de serviettes hygiénique et les casiers pour les externes ont aussi retenu l'attention des membres du C.V.C., tout comme les idées de parcours dans la cour, de rencontres inter-niveaux ou encore de matériel sportif supplémentaire.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est une instance où les lycéens sont associés aux décisions de leur établissement scolaire. Le CVL est compétent pour débattre des questions sur le travail scolaire et les conditions de vie des élèves dans les lycées.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1388>)

AU CONSEIL DE LA VIE LYCÉENNE

Avant mi-octobre

- ✓ Durée 2 ans
- ✓ Scrutin à 1 tour
- ✓ 10 titulaires + 10 suppléants * élus par tous les élèves du lycée

La parité est encouragée

* Renouvellement partiel chaque année.

QUI ?
Présidé par le chef d'établissement
20 membres incluant
10 représentants des lycéens dont
2 éco-délégués

QUELLES MISSIONS ?
→ formuler un avis et des propositions afin d'améliorer la vie lycéenne (activités culturelles et sportives, soutien scolaire, restauration, etc.)

Source : *Comment participer à la vie de mon lycée ?*

https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/imported_files/document/vie-lyceenne-infographie-996394-pdf-490.pdf

Fonctionnement du CVL

Le chef d'établissement établit les convocations.

Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai de trois jours au minimum et de huit jours au maximum.

Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sont inscrites à l'ordre du jour toutes les questions relatives aux attributions du CVL ou dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des représentants lycéens.

Le CVL est obligatoirement consulté sur :

- les principes généraux de l'organisation des études et du temps scolaire ;
- l'élaboration et la modification du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
- les questions de restauration et d'internat ;
- les modalités générales d'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé ;
- les dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation ;
- le soutien et l'aide aux élèves ;
- les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;
- l'information liée à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le vice-président peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants lycéens, inviter toute personne dont la consultation est jugée utile à participer à la séance.

Source : <https://www.ih2ef.gouv.fr/conseil-de-la-vie-lyceenne-cvl>

Document 7 : Comment agir dans mon lycée ?

1. Extrait du règlement intérieur d'un lycée

Source : Site Internet du lycée Marguerite Yourcenar, Le Mans



IV - DROITS ET OBLIGATIONS

4.1) Les droits individuels et collectifs :

- Droit à l'éducation :

L'élève a droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions. Il peut user de ce droit au C.D.I., auprès du Professeur Principal, des Conseillers Principaux d'Éducation, d'un Conseiller d'Orientation Psychologue qui tient permanence dans l'établissement, des Personnels de Direction ou plus généralement des Professeurs.

- Droit à l'information :

L'élève peut jouir de ce droit en consultant les médias mis à sa disposition dans l'établissement. Il peut aussi s'adresser aux Services Médicaux et Sociaux ainsi qu'à l'antenne du Centre d'Information et d'Orientation présents dans l'établissement.

- Liberté d'expression :

Tout élève (ou étudiant) peut user de ce droit dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et de la liberté d'autrui et sans qu'il soit porté atteinte aux personnes, aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Dans l'établissement, un panneau d'affichage est réservé aux élèves dans la Maison des Lycéens. Tout document affiché doit être signé pour permettre l'identification du ou des auteurs.

- Accès à la majorité :

Tout élève de l'établissement jouit du droit de disposer immédiatement des effets de son accès à la majorité lors de son dix-huitième anniversaire.

L'élève accédant à la majorité est invité à signaler à l'administration son éventuel désir de se substituer désormais à ses parents dans tous les actes le concernant.

- Participation aux instances collégiales de l'établissement :

Dans le respect des règles citoyennes, tout élève est libre de se présenter aux élections des délégués de classe et aux élections du Conseil pour la Vie Lycéenne. Les délégués de classe siègent au conseil de classe.

Les délégués de classe élisent quatre représentants (dont un représentant des étudiants) au Conseil d'Administration de l'établissement.

- Liberté de réunion :

Les élèves peuvent se réunir soit à l'initiative des délégués de classe, soit à l'initiative des élus au Conseil pour la Vie Lycéenne, soit à l'initiative d'une association hébergée, soit à l'initiative d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

L'exercice de ce droit est subordonné à la demande **écrite** d'autorisation au chef d'établissement 48h avant la réunion.

Le choix des thèmes ou sujets abordés est soumis au respect du principe de neutralité.

- Liberté d'association :

Tout élève ou étudiant majeur jouit d'un droit autonome d'association dans les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ainsi une association déclarée au sens de cette loi peut solliciter sa domiciliation dans l'établissement.

Les statuts doivent être déposés entre les mains du Chef d'Etablissement et son fonctionnement dans l'établissement fait l'objet d'un vote du Conseil d'Administration qui se prononce notamment au regard de l'objet de l'association.

Ces associations ne doivent comporter aucun caractère politique ni religieux.

- Liberté de publication :

Des publications rédigées par des lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement sur tout support.

Leur contenu doit respecter les règles et les principes définis par la circulaire N° 2002-026 parue au B.O. du 1.02.2002. Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux ou mensonger est susceptible de constituer une faute de l'élève en cause et d'engager sa responsabilité civile et pénale, voire celle de son représentant légal.

Les lycéens qui souhaitent diffuser leurs publications à l'extérieur de l'établissement ne peuvent le faire que dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Toute publication doit obligatoirement être portée à la connaissance du Chef d'Etablissement avant sa diffusion.

Il est rappelé aux élèves que les vidéos, sites, blogs personnels, etc. doivent respecter les mêmes règles et principes définis précédemment.

2. Liberté d'expression et vie lycéenne (par le professeur documentaliste du Lycée M. Yourcenar)

Source : <https://yourcenar.paysdelaloire.e-lyco.fr/cdi/liberte-d-expression-et-vie-lyceenne-7275/>



Ce que dit la loi

Article L511-2

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

(commentaire du documentaliste : la liberté d'information vous est donnée par l'accès libre à la presse du CDI et aux sites d'information sur Internet)

Précisions du ministère de l'Éducation nationale

Droits individuels

Les lycéens bénéficient de droits qui protègent leur liberté :

droit au respect de leur intégrité physique
droit au respect de leur liberté de conscience
droit au respect de leur travail et de leurs biens

Ils sont aussi libres d'exprimer leur opinion à l'intérieur des établissements scolaires, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. (commentaire du documentaliste : ne pas oublier que certains propos sont partout condamnés par la loi comme la diffamation)

Droits collectifs

Les lycéens disposent aussi de quatre droits collectifs : (commentaire du documentaliste : droits encadrés renseignez-vous avant de les exercer)

le droit de réunion
le droit de publication
le droit d'association
le droit d'affichage

Ils doivent néanmoins respecter deux principes essentiels

Le pluralisme, qui implique d'accepter les différences de points de vue.

La neutralité, qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses.

Le droit d'expression collective peut s'exercer par l'intermédiaire des délégués de classe ou par celui du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

(commentaire du documentaliste: ne pas confondre droits individuels et droits collectifs par exemple la neutralité est mentionnée seulement dans le cadre des droits collectifs.)

Le règlement intérieur du lycée précise les modalités d'exercice de ces droits, il doit être conforme à la loi.

3. Créer un journal/une radio/Web TV dans mon lycée ?

Agir à votre niveau, c'est par exemple créer votre journal lycéen ou plus simplement s'informer sur la vie lycéenne. Voici quelques clés, outils et conseils pour faciliter vos engagements dans les établissements et mener à bien vos actions.

Créer un journal du lycée

Étape obligatoire : désigner un directeur de publication, qui sera responsable du journal devant la loi. Choisir un statut juridique. La circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 crée deux catégories de journaux lycéens :

- **Les journaux internes à l'établissement scolaire**

Dans les lycées publics, vous avez le droit de créer un journal sans autorisation ni contrôle préalable du proviseur, conformément à la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002. Ce qui ne vous dispense pas de respecter la déontologie de la presse : que les articles soient signés d'un nom, d'un pseudo ou anonymes, vous devrez en assumer les conséquences. La fonction de responsable de la publication peut être exercée par un lycéen majeur ou mineur (avec l'autorisation de ses parents) ou par toute autre personne du lycée. Attention : ces journaux ne peuvent pas être distribués en dehors du lycée.

- **Les journaux au sens de la loi de 1881**

Ces publications peuvent être diffusées en dehors de l'établissement. Tout comme les journaux professionnels, elles sont soumises à de nombreuses formalités administratives inscrites dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881. Le directeur de publication est obligatoirement une personne majeure.

Créer une radio lycéenne

Droits et obligations des Web-radio : contrairement aux radios hertziennes, il n'est pas nécessaire de déclarer une webradio auprès du CSA pour une diffusion dans l'établissement.

Droits et déontologie

Les radios en ligne relèvent de la loi sur la presse de 1881, qui définit trois délits de presse : diffamation, injure et trouble à l'ordre public. Elles sont aussi soumises à la loi sur la confiance dans l'économie numérique. Dans tous les cas, vous devez respecter les règles liées à la vie privée, au droit à l'image et à la propriété intellectuelle. Si vous interviewez des élèves mineurs, vous devez demander une autorisation pour exploiter leur voix.

Droits d'auteur

Pour utiliser des documents qui ne vous appartiennent pas (que ce soit des textes, des films, des photos ou de la musique), assurez-vous bien d'avoir le droit de les réutiliser.

Certains auteurs et artistes proposent des ressources sous une des licences "creative commons", par exemple. Ces licences vous précisent quelle(s) utilisation(s) vous pouvez faire de leurs œuvres. Vous pouvez également placer vos propres réalisations sous ce régime. Pour le signaler, il suffit d'installer les icônes correspondantes sur votre web-radio.

Pour diffuser de la musique soumise aux droits d'auteurs, vous devrez vous acquitter auprès du Sesam.

Créer une Web TV lycéenne

Pensez à respecter le droit à l'image des personnes qui apparaissent dans vos vidéos en demandant les autorisations nécessaires.

Pensez également au respect des droits d'auteur tant pour l'image que pour le son.

Et, dans tous les cas, respectez toujours les règles du droit de la presse et la déontologie journalistique.